

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 mai 2026

N° VA_DEL2026_127

Objet : Fixation du nombre de membres de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et décision du recueil de l'avis de représentants de l'administration

L'an deux mille vingt-six, le 26 mai à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Sylvain ESTAGER, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Lisa LASSELIN, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Victor BURETTE, ayant donné pouvoir à Pauline SEGARD, Lahanissa MADI étant excusée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 251-9, L 252-8, L 252-9, L 253-6 L254-4, R251-35, R252-41 et suivants ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2026 fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres du comité social territorial,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 mai 2026,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 est de 1 496 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mai 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Pour les collectivités dotées de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoire dès lors qu'elles emploient au moins 200 agents.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration. Le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché, à savoir 8.

Le nombre de représentants du personnel suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants du personnel titulaires siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché.

Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité peut décider après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Il est ainsi proposé que l'autorité territoriale puisse désigner

8 représentants titulaires de l'administration et 8 représentants suppléants de l'administration, désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

Il est également proposé de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration.

Ainsi, l'avis de la formation spécialisée serait considéré rendu dès lors qu'auraient été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de l'administration.

Après avis de la Commission Plénière du mercredi 13 mai 2026, après avis du CST (comité social territorial) du jeudi 21 mai 2026, Il est proposé aux membres du conseil :

- de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel de la F3SCT à 16 ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires de l'administration de la F3SCT à 8 ;
- de fixer le nombre de représentants suppléants de l'administration de la F3SCT à 8 ;
- de donner voix délibérative au collège des représentants de l'administration siégeant au sein de la F3SCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Garance GUILLERET-GIVERS

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Sylvain ESTAGER

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 mai 2026 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900093-20260526-224401-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 mai 2026